

GE_GERICHTE P/14329/2012 vom 12. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14329_2012

FR: GE_GERICHTE P/14329/2012 du 12 juin 2014

IT: GE_GERICHTE P/14329/2012 del 12 giugno 2014

Regeste

ACTE D'ACCUSATION; LÉSION CORPORELLE; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR; INJURE; MENACE(DROIT PÉNAL); INSTALLATION DE TÉLÉCOMMUNICATION; USAGE ABUSIF; CONTRAINTE(DROIT PÉNAL); FIXATION DE LA PEINE | CP.123.1; CP.15; CP.177; CP.179septies; CP.180; CP.181; CP.59

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 1.2

La partie qui annonce l'appel doit, dans les 20 jours suivant la notification du jugement motivé, adresser à la juridiction d'appel une déclaration écrite (art. 399 al. 3 CPP) indiquant si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou sur certaines parties (let. a), les modifications qu'elle demande (let. b) et ses réquisitions de preuves (let. c). Si elle attaque seulement certaines parties du jugement, elle est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP) sous réserve de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités ; ATF 124 IV 86, consid. 2a p. 87 ss). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge

de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss ; ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 2.2

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21; ATF 120 IV 348 consid. 2b p. 353). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f) ; les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'accusé.

2.3.1. Selon l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154 ; ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191). A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; ATF 103 IV 65 consid. 2c p. 70). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26). L'infraction est intentionnelle. L'auteur doit avoir agi avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP), le dol éventuel étant suffisant. Il est réalisé dès que l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins ou ne fait pas ce qui est en son pouvoir pour l'éviter ou en atténuer les conséquences, s'accommodant de ce résultat pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 ; ATF 105 IV 172 consid. 4b p. 177).

2.3.2. Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une

attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; ATF 104 IV 232 consid. c p. 236 s.). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense ; il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 p. 83 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoindrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ/A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3 e éd., Zurich 2011, n. 555, p. 189).

E. 2.4

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Cette infraction est subsidiaire par rapport à la diffamation (art. 173 CP) ou à la calomnie (art. 174 CP). Les art. 173 ss CP protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée, être humain ou entité juridique, au mépris (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115 ; ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 57/58 ; ATF 114 IV 14 consid. 2a p. 15).

E. 2.5

L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne (al. 1). Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. D'une part, il faut que l'auteur ait émis une menace grave. Tel est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Dans ce cadre, il faut tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_435/2011 du 6 octobre 2011 consid. 3.1). D'autre part, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Si ce résultat ne s'est pas produit, il ne peut y avoir qu'une forme de tentative (ATF 99 IV 212, consid. 1a p. 215 ; B. Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I., 3 e éd., Berne 2010, n. 14 ad art. 180 CP). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.1). 2.6.1. Celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura abusé d'une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende (art. 179 septies CP). Cette disposition protège le droit personnel de la victime à ne pas être importunée par certains actes commis au moyen, notamment, du téléphone. L'utilisation de

ce moyen de télécommunication est abusive lorsqu'il apparaît que l'auteur ne tend pas vraiment à une communication d'informations ou de pensées, mais emploie plutôt le téléphone dans le but d'importuner ou inquiéter la personne appelée. Il y a méchanceté lorsque l'auteur commet l'acte répréhensible parce que le dommage ou les désagréments qu'il cause à autrui lui procurent de la satisfaction. Quant à l'espièglerie, elle signifie agir un peu follement, par bravade ou sans scrupule, dans le but de satisfaire un caprice momentané (ATF 121 IV 131 consid. 5b p. 137). La jurisprudence a admis que de fréquents appels anonymes pouvaient être qualifiés de comportement espiègle, voire même méchant (ATF 121 IV 131 consid. 5b p. 137).

2.6.2. Lorsque le téléphone est le moyen "normalement" utilisé pour commettre une infraction (injurier, diffamer, menacer, escroquer, extorquer), seule cette infraction sera retenue et l'art. 179 septies CP devra s'effacer (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 8 ad art. 179 septies CP ; B. Corboz, op. cit., n. 15 ad art. 179 septies CP). Autrement dit, l'art. 179 septies CP est subsidiaire par rapport aux autres infractions commises au moyen d'un ou plusieurs appels téléphoniques (cf. par rapport aux injures et menaces : ATF 121 IV 131 consid. 5 a p. 136 ; par rapport à la contrainte : arrêt du Tribunal fédéral 6S.559/2000 du 29 décembre 2000 consid. 5).

2.7.1. Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a p. 44), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b p. 448 ; ATF 106 IV 125 consid. 2a p. 128) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 324 s. ; ATF 105 IV 120 consid. 2a p. 122). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa p. 19). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 324/325 ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa p. 19). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive, n'importe quelle pression de peu d'importance ne suffisant pas. Il faut encore que le moyen de contrainte utilisé soit propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.2 p. 219 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 1.1.1). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19), soit que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.1 p. 218 ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 1.1.2). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait

agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22). Selon la jurisprudence fédérale, il n'est pas exclu que la contrainte au sens de l'art. 181 CP soit réalisée par plusieurs comportements distincts de l'auteur. Toutefois, en l'absence d'une norme spécifique réprimant de tels faits en tant qu'ensemble d'actes formant une unité, l'art. 181 CP suppose que le comportement incriminé oblige la victime à agir, tolérer ou omettre et ce résultat doit apparaître comme celui d'une contrainte déterminée (ATF 129 IV 262 consid. 2.4 p. 266 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_97/2013 du 15 avril 2013 consid. 3.2). 2.7.2. Lorsque des menaces au sens de l'art. 180 CP sont utilisées comme moyen de pression pour obliger autrui à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, seul l'art. 181 CP est applicable (ATF 99 IV 212 consid. 1b p. 216 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_251/2007 du 7 septembre 2007 consid. 3.1). Les menaces implicites de violences futures constituent un moyen illicite de contrainte au sens de l'art. 181 CP, si elles sont propres à entraver la victime dans sa liberté d'action (arrêt du Tribunal fédéral 6B_54/2011 du 26 avril 2011 consid. 2.3 ; 6S.46/2005 du 2 février 2006 consid. 7.3, non publié in ATF 132 IV 70).

E. 3

3.1. S'agissant des faits commis à l'encontre de la partie plaignante B _____, tant sa fille que son voisin ont déclaré avoir entendu des insultes. Il n'existe aucun motif de remettre en doute leur récit, constant et concordant. Les dénégations de l'appelant n'emportent pas conviction. Les motifs qui l'ont conduit chez la partie plaignante (" remettre les pendules à l'heure ") dénotent en effet déjà une certaine agressivité. L'absence de contact préalable (par exemple téléphonique) et les coups de klaxon insistants révèlent également un état d'énervernement marqué. Ces éléments viennent renforcer la crédibilité des déclarations des témoins. En conséquence, la Cour tient pour établi que des insultes ont été proférées. Les termes utilisés (" fils de pute ", " enculé ") entrent sans conteste dans la définition de l'injure, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il reconnaît l'appelant coupable de cette infraction. Par identité de motifs, c'est la version de la partie plaignante, corroborée par les autres témoignages, qui sera retenue quant aux faits subséquents. Lorsque la partie plaignante s'est approchée de l'appelant, celui-ci l'a empoignée et lui a asséné plusieurs coups de poing, lui causant les lésions décrites dans le certificat médical produit. C'est en vain que l'appelant tente de justifier son comportement et le résultat provoqué par la légitime défense, aucun élément du dossier ne permettant de retenir une attaque de la partie plaignante. Au contraire, en laissant tomber sa veste à l'approche de la partie plaignante, l'appelant a manifesté une volonté d'en découdre qui s'accommode mal avec la thèse de la légitime défense, même à titre putatif. L'appelant a de surcroît admis qu'il avait "asséné des coups poings bien visés", également peu compatibles avec la légitime défense. C'est ainsi à bon droit que le Tribunal correctionnel a reconnu l'appelant coupable de lésions corporelles simples. Enfin, la Cour, se fondant sur les témoignages constants et concordants des enfants de la partie plaignante, dont il n'y a pas lieu de douter malgré les liens de parenté directe et pour les motifs déjà évoqués, tient pour établi que l'appelant a proféré des menaces de mort. De telles menaces portant sur la vie, proférées à l'issue d'une altercation violente, sont objectivement propres à effrayer tout un chacun. Dans la mesure où l'acte d'accusation, qui lie la Cour, se limite à mentionner que l'appelant a, par ses mots, cherché à effrayer la partie plaignante et non pas que les propos tenus auraient effectivement eu pour effet de l'alarmer, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu la tentative de menaces.

E. 3.2

Les faits à l'égard de C_____

E. 3.2.1

En dépit des dénégations de l'appelant et au vu de ses explications fantaisistes, la Cour, avec les premiers juges, considère que l'existence tant des appels téléphoniques que des menaces et injures est établie par les éléments figurant au dossier. Tout d'abord, il sied de rappeler l'important passif existant entre la partie plaignante C_____ et l'appelant, lequel a déjà été condamné en 2011 pour les mêmes infractions contre elle et en 2005 pour des voies de faits et des injures. Ces antécédents sont un indice fort de la crédibilité des déclarations de la partie plaignante qui n'a d'autre souhait que de voir l'appelant "sortir de sa vie" et n'a donc aucun intérêt à provoquer des contacts supplémentaires devant la justice par de faux récits. Ensuite, l'analyse des données rétroactives du téléphone de l'appelant a permis d'établir que celui-ci avait contacté la partie plaignante à 17 reprises au moins entre le 22 juillet 2012 et le 22 novembre 2012, dont certains jours, notamment le 12 septembre, le 9 octobre et le 22 novembre, à des intervalles extrêmement brefs. Vu leur nombre, leur fréquence et leur durée, il est manifeste que ces appels ne sont pas le résultat de simples mauvaises manipulations dues à la nouveauté technologique de l'appareil. Les dates des appels mentionnés par la partie plaignante correspondent à ceux répertoriés. Pour ce qui a trait au contenu de ceux-ci, les enregistrements versés à la procédure contiennent des insultes et des menaces explicites de mort. S'agissant de la teneur des autres appels non enregistrés, il n'y a pas lieu de douter des déclarations de la partie plaignante, compte tenu du contexte particulier déjà évoqué. Ainsi la Cour tient pour établi que les propos mentionnés dans l'acte d'accusation ont été tenus par l'appelant aux dates mentionnées. Ils sont sans conteste constitutifs d'injures et de menaces. Objectivement inquiétants, ils étaient d'autant plus propres à effrayer la partie plaignante qu'ils émanaient de l'appelant, qui s'en était déjà pris physiquement à elle. Ces menaces de mort devaient dès lors être prises au sérieux. En tant que les infractions d'injure et de menaces ont été commises par téléphone, l'infraction d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication, subsidiaire, n'a pas à être retenue pour ces appels. Reste à examiner les 14 appels établis par l'analyse rétroactive des données téléphoniques et dont le contenu n'est pas connu. Vu le refus net de tout contact exprimé par la partie plaignante et d'ailleurs également par l'appelant, il est certain que ces appels ne visaient pas à une communication d'informations. Vu en outre leur quantité et leur répétition à des intervalles parfois très brefs, ils apparaissent nettement comme abusifs. Passés anonymement, ce qui révèle une intention de nuire, et sans qu'aucun autre but que celui de déranger ne soit décelable, ils sont constitutifs d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication. L'appelant sera donc reconnu coupable d'injure (art. 177 CP), de menaces (art. 180 CP) et d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179 septies CP).

E. 3.2.2

S'agissant de l'infraction de contrainte, comme l'ont relevé les premiers juges, les faits présentés par l'acte d'accusation ne contiennent pas d'indications précises et individualisées sur les circonstances dans lesquelles l'appelant a croisé la partie plaignante ou s'est rendu à son domicile et ce bien que celle-ci ait mentionné plusieurs épisodes précis. Dans le respect de la maxime d'accusation (art. 9 CPP), la Cour ne se prononcera donc que sur les faits décrits précisément et établis devant elle, à savoir les appels passés entre le 22 juillet et le 22 novembre 2012 et les modifications de comportement de la partie plaignante. Au vu

des considérations qui précèdent, les conditions de menace d'un dommage sérieux et de moyen illicite sont manifestement réalisées. Il n'est pas non plus douteux que la partie plaignante a modifié son comportement. Ses déclarations, corroborées par celles de sa sœur, emportent conviction. Sans aucunement remettre en question la pénibilité de la situation que vit la partie plaignante, la Cour considère que les appels de la période considérée, pris pour eux-mêmes, n'apparaissent ni directement liés à ces modifications dans le comportement de la partie plaignante ni à même d'engendrer de telles conséquences. Les changements d'habitudes sont bien plutôt imputables à un ensemble diffus d'éléments, notamment aux épisodes où l'appelant s'est rendu au domicile de la partie plaignante ou l'a suivie et a cherché à la croiser. Les appels ici considérés ont peut-être renforcé les mécanismes de défense mis en place par la partie plaignante, mais n'ont pas, en tant que tels, entravé celle-ci dans sa liberté. En conséquence, l'infraction de contrainte n'est pas réalisée et le jugement entrepris sera réformé sur ce point, les infractions précédemment retenues d'injure, de menaces et d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication étant retenues en lieu et place.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 19 al. 1 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. La responsabilité restreinte est caractérisée par une défaillance de la connaissance et/ou de la volonté, avec la nuance que le défaut diminue, mais ne supprime pas toute faculté de se déterminer. Le juge pénal dispose d'un vaste pouvoir d'appréciation pour déterminer si les conditions de la responsabilité restreinte sont réunies. Ne peut être considéré comme partiellement irresponsable que celui qui doit faire un effort de volonté extraordinaire pour dominer ses instincts et dont la capacité d'autodétermination est de ce fait restreinte (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. FIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit. , n. 14 et 15 ad art. 19, avec les références citées). 4.1.2. Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions d'une expertise judiciaire ; toutefois, s'il entend s'en écarter, il doit motiver sa décision et ne saurait sans motifs sérieux substituer son opinion à celle de l'expert (ATF 119 Ib 254 consid. 8a p. 274 ; ATF 118 Ia 144 consid. 1c p. 144 ss ; ATF 107 IV 7 consid. 5 ; ATF 102 IV 225 consid. 7b p. 226/227 ; ATF 101 IV 129 consid. 3a p. 130 et les références citées ; voir aussi ATF 125 V 353 consid. 3b/bb ; ATF 122 V 157 consid. 1c p. 161).

E. 4.2

En l'occurrence, l'experte a retenu dans son rapport du 17 mai 2013 que la responsabilité de l'appelant était fortement restreinte au moment des faits, conclusions dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Le diagnostic détaillé, même s'il ne se fonde que sur un seul entretien en raison du refus exprimé par l'appelant, repose sur l'appréciation de tous les éléments portés à la connaissance de l'experte et s'inscrit dans le prolongement du rapport d'expertise rendu en avril 2006, dans le cadre d'une précédente procédure, sous réserve d'une péjoration dont les éléments ont été scientifiquement relatés au cours de l'instruction. En conséquence, la Cour retiendra, comme les premiers juges, que la responsabilité de l'appelant au moment des faits était fortement restreinte.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la

peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19/20 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1). 5.1.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 s). 5.1.3. Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui gouvernent l'application de cette disposition sont développés notamment dans un arrêt du Tribunal fédéral du 8 mars 2010 (ATF 136 IV 55). Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 p. 59 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2 et 6B_1092/2009 du 22 juin 2010 consid. 2.2.2).

E. 5.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Ses motivations, consistant en une sorte de justice privée, une vengeance face aux agressions perçues, sont purement égoïstes. Ses actes dénotent une absence totale de considération pour autrui et les décisions de la justice. Compte tenu des condamnations précédentes pour des faits similaires, dont certains commis au préjudice d'une même partie, l'appelant savait en effet que ses comportements étaient non seulement indésirés mais encore pénalement répréhensibles. Il a pourtant persisté, seul étant pris en compte dans sa démarche son propre point de vue. Ses agissements, graves, ont et auront encore longtemps des répercussions sur les parties plaignantes, particulièrement sur l'une d'entre elles. Sa responsabilité pénale fortement restreinte diminue cependant sa faute, sans pour autant la rendre légère, et explique en partie son absence totale de prise de conscience de la gravité de ses actes. La collaboration durant l'enquête a été médiocre, l'appelant persistant à contester tous les faits reprochés et n'hésitant pas à recourir à des prétextes grossiers une fois confronté à ses actes. Les antécédents sont importants et spécifiques. Il y a concours d'infractions. Au vu de tous ces éléments, la Cour considère que la peine infligée par les premiers juges est adéquate. L'acquiescement du chef de contrainte ne justifie pas une atténuation de la peine dans la mesure où se substitue à lui la reconnaissance de culpabilité pour injure, menaces et utilisation abusive d'une installation de télécommunication. Le jugement entrepris sera donc confirmé quant à la peine et à sa quotité.

E. 6

6.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut pas écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si ce dernier a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies. Pour ordonner une mesure prévue aux dispositions légales précitées, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 p. 391 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_378/2013 du 17 juin 2013 consid. 1.1.5 et 6B_77/2012 du 18 juin 2012 consid. 2.1.3). 6.2.1. Le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 al. 1 CP suppose, outre l'existence d'un grave trouble mental au moment de l'infraction, qui doit encore exister au moment du jugement, que l'auteur ait commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il soit à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce dernier (let. b). La mesure thérapeutique au sens de l'art. 59 CP vise avant tout "un impact thérapeutique dynamique", et donc avec une amélioration du pronostic légal, et non la "simple administration statique et conservatoire" des soins (ATF 137 IV 201 consid. 1.3 p. 204 ; ATF 134 IV 315 consid. 3.6 p. 323 s). Selon la jurisprudence, Il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas (ATF 134 IV 315 consid. 3.4 et 4 p. 321 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2012 du 18 juin 2012 consid. 2.1.2). Pour que la

mesure puisse atteindre son but, il faut que l'auteur contribue un minimum au traitement. Il ne faut toutefois pas poser des exigences trop élevées à la disposition minimale de l'intéressé à coopérer à la mesure (cf. ATF 123 IV 113 consid. 4c/dd ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_378/2013 du 17 juin 2013 consid. 1.1.2.). 6.2.2. En règle générale, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). L'art. 59 al. 3 CP prévoit que, tant qu'il existe un risque de fuite ou de récidive, le traitement doit être exécuté dans un établissement fermé ; il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 2^e phrase CP). Pour qu'un risque de fuite soit avéré, il faut que l'intéressé ait la ferme et durable intention de s'évader, en ayant recours à la force si nécessaire, et qu'il dispose des facultés intellectuelles, physiques et psychiques nécessaires pour pouvoir établir un plan et le mener à bien. Le risque de fuite doit ainsi être lié à la peur que le condamné puisse représenter une menace envers les tiers une fois en liberté. Il s'agit ici de la dangerosité externe du prévenu. Le risque de récidive doit être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Il vise cette fois la dangerosité interne du prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1045/2013 du 14 avril 2014 consid. 2.2.1 ; 6B_538/2013 du 14 octobre 2013 consid. 3.1 ; 6B_384/2010 du 15 septembre 2010 consid. 2.1.2 ; 6B_629/2009 du 21 décembre 2009 consid. 1.2.2.2). Au regard du principe de la proportionnalité, le placement dans un établissement fermé ne peut être ordonné que lorsque le comportement ou l'état du condamné représente une grave mise en danger pour la sécurité et l'ordre dans l'établissement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1045/2013 du 14 avril 2014 consid. 2.2.1 ; 6B_205/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2.2 ; 6B_384/2010 du 15 septembre 2010 consid. 2.1.2 ; 6B_629/2009 du 21 décembre 2009 consid. 1.2.2.2).

E. 6.3

En l'espèce, selon l'expertise, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, l'appelant souffre d'un trouble de personnalité paranoïaque ayant évolué vers un trouble délirant, avec idées délirantes de type paranoïaque, trouble qualifié de sévère et d'évolution chronique. Les actes reprochés sont en relation directe avec ce trouble mental. La situation de l'appelant s'est profondément péjorée depuis le précédent rapport d'avril 2006. Le risque de récidive est important en raison de l'obsession de l'appelant à l'égard d'une des parties plaigantes et de l'absence totale de prise de conscience de ses agissements illicites et de sa maladie. Une mesure s'impose. Au vu des graves troubles constatés, de l'échec du traitement ambulatoire précédemment tenté (une partie des actes reprochés ayant été commis alors que l'appelant était encore en traitement) et du risque de récidive, un traitement institutionnel, avec un suivi thérapeutique et un traitement médicamenteux, comme recommandé par l'experte, doit être ordonné. En effet, il est à même de réduire de manière significative le risque que l'expertisé ne commette de nouvelles infractions. Les chances de succès modérées d'un tel traitement relevées par l'experte, compte tenu du refus de l'appelant de s'y soumettre, ne permettent pas d'y renoncer, cette opposition étant justement la manifestation des troubles. En l'état, dans la mesure où l'appelant n'admet pas ses difficultés sur le plan psychique et où il a déjà par le passé arrêté abruptement le traitement ordonné, il y a tout lieu de craindre qu'il cherche à se soustraire à une mesure en milieu ouvert. Le risque marqué qu'il commette de nouvelles infractions, éventuellement plus graves, en particulier à l'encontre de C_____ qu'il poursuit depuis des années malgré des condamnations antérieures et un suivi ambulatoire, justifie également une mesure en milieu fermé. Une mesure en milieu

ouvert avec la menace d'exécuter la mesure en milieu fermé si l'appelant n'y adhérerait pas n'apparaît pas suffisante compte tenu du refus catégorique de l'appelant, à nouveau exprimé devant la Chambre de céans, de se soigner. Un passage en milieu ouvert devra en revanche être envisagé dès que possible, en fonction de la réponse de l'appelant aux soins et notamment de son degré d'acceptation de la mesure. La mesure devra donc se dérouler en milieu fermé, comme préconisé par l'experte. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point également.

E. 7

En raison du risque de fugue déjà évoqué et afin de garantir l'exécution de la mesure prononcée, la Cour considère que le maintien en détention, ordonné par les premiers juges, doit être reconduit (art. 231 al. 1 (a) CPP ; ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 8

2. En l'occurrence, la confiscation de l'objet dangereux que représente le spray au poivre, tout comme du téléphone portable de l'appelant vu son utilisation dans la commission des infractions reprochées, est justifiée et le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point.

E. 8.1

A teneur de l'art. 69 al. 1 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Il peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (art. 69 al. 2 CP).

E. 9

9.1. La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 126 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

E. 9.2

Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; ATF 118 II 410 consid. 2 p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003 consid. 2.1). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la

même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a p. 74 s ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 s). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés.

E. 9.3

En l'espèce, C_____ souffre depuis plusieurs années d'anxiété et de stress en raison du comportement de l'appelant. L'état d'angoisse dans lequel il se trouve provoque même des symptômes somatiques. Ces souffrances psychologiques, confirmées par son entourage, sont objectivement graves. La somme de CHF 3'000.-, plus intérêts à 5% dès le 22 juillet 2012, allouée par les premiers juges l'a été à bon droit et le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point.

E. 10

10.1. Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (M. NIGGLI/M. HEER/H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JstPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung: Praxiskommentar, 2 e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires et adéquats pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante raisonnable, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2).

E. 10.2

En l'espèce, la partie plaignante C_____ a obtenu gain de cause dans la mesure où l'appelant a été condamné et qu'il a été fait droit à ses prétentions civiles. Les notes d'honoraires produites en première et seconde instances correspondent à une activité nécessaire et justifiée. Le jugement sera donc confirmé s'agissant de l'indemnité allouée à la partie plaignante C_____ en première instance, et il sera fait droit à ses conclusions concernant les frais de défense en appel.

E. 11

11.1. Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu a un droit à une indemnisation et à la réparation de son tort moral s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement. En présence d'un abandon partiel de la procédure pénale, il faut identifier quels actes d'instruction ont été rendus inutiles et les dommages qu'ils ont causés. Il convient de vérifier si c'est bien au titre des infractions abandonnées par classement ou acquittement que le prévenu a droit à une indemnité. En cas d'acquittement partiel, l'indemnité est due si les infractions abandonnées par le Tribunal « revêtent, globalement

considéré, une certaine importance et que le canton a ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes ». En cas d'acte à « double utilité », il y a lieu de procéder à une répartition équitable (C. GENTON / C. PERRIER, « Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral , Art. 429 & ss CPP » , in Jusletter du 13 février 2012 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 27 ad art. 429).

E. 11.2

En l'espèce, toutes les charges retenues contre l'appelant ont été confirmées, à l'exception de la contrainte, remplacée par la reconnaissance de culpabilité pour d'autres infractions que celle-ci absorbait. Par ailleurs, aucun acte de procédure supplémentaire n'a été ordonné en relation avec l'infraction de contrainte et tant la participation à la procédure que la privation de liberté auraient été les mêmes en l'absence de ce chef d'inculpation. Au vu de ce qui précède, aucune indemnisation n'est due à l'appelant.

E. 12

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les frais de la procédure envers l'Etat dans leur totalité, y compris un émolument de jugement de CHF 2'500.- (art. 428 al. 1 et al. 2 let. b CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010, RTFMP ; RS E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.